

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 303 vom 12. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___303

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 303 du 12 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 303 del 12 luglio 2012

Regeste

LÉSÉ, PLAIGNANT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 115 CPP (CH), 118 CPP (CH), 393 al. 2 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP. Le recours peut être formé notamment pour violation du droit, y compris le déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP), auquel cas il n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Il doit être adressé à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, dans la mesure où P. _____ allègue qu'elle n'a pas pu faire valoir ses droits dans la procédure pénale, elle subit toujours une lésion de ses intérêts et a donc qualité pour agir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été formé devant l'autorité compétente pour déni de justice de la part du procureur et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 115 al. 1 CPP, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (al. 4). La position de partie plaignante confère la légitimation procédurale pour demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction et pour faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale (cf. art. 119 al. 2 CPP). b) En l'espèce, il ressort du rapport de police établi le 8 juin 2012 que la recourante a eu le genou droit fortement contusionné et qu'elle a été hospitalisée de manière ambulatoire (P. 4, p. 5). Il s'agissait d'une atteinte qui lui conférait le statut de lésée et imposait au Ministère public l'obligation d'adresser à celle-ci la communication prévue par l'art. 118 al. 4 CPP. Tel n'a cependant pas été le cas. Cette omission constitue un déni de justice, dès lors que la recourante n'a pas pu faire valoir ses droits dans la procédure pénale. En effet, l'intéressée aurait pu produire un certificat médical démontrant l'ampleur de ses lésions et lui conférant un statut de victime (cf. art. 116 ss CPP). Elle aurait également pu prendre des conclusions civiles (cf. art. 122 CPP), qui auraient pu être reconnues par le prévenu. En matière d'ordonnance pénale, elle aurait pu être renvoyée à agir par la voie civile (cf. art. 126 al. 2 CPP), ou contester le classement implicite que constitue l'absence de condamnation pour

lésions corporelles simples par négligence, respectivement lésions corporelles graves par négligence (cf. JdT 2011 III 173 c. 2b).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour communication de ses droits à la recourante et, le cas échéant, pour complément d'instruction. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant enfin des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance attaquée est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Aline Bonard, avocate (pour P. _____), - M. J. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.